

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.835 du 20 avril 1999
A. 67.761/XII-1057

En cause : Dirk VERELST,
ayant élu domicile chez
Me D. GROOTJANS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 31

contre :

1. la "Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen", établie à ANVERS,
Keizerstraat 15,
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1996 par Dirk VERELST qui demande l'annulation :

- "1) d'une décision prise à une date inconnue du requérant et qui lui a été notifiée par lettre du 26.12.1995, laquelle lui a communiqué qu'il était accordé la concordance de sa fonction non exclusive de professeur de violon et de musique de chambre avec la fonction d'assistant, avec une charge de 100 %, classée dans l'échelle de traitement spéciale 508, décision qui comporte donc implicitement mais certainement le refus d'accorder au requérant la concordance à la fonction de chargé de cours;
- 2) de la décision qui a précédé, prise le 30.10.1995, qui portait que le requérant ne bénéficie pas de la grande notoriété artistique, requise par l'art. 3 de l'arrêté de concordance, pris le 12.06.1995 par le Gouvernement flamand;
- 3) du règlement, daté du 21.12.1995, décidant de porter au 01.01.1996 la charge d'enseignement du requérant de 12 heures par semaine à 18 heures par semaine, sans rémunération supplémentaire, règlement dont le requérant n'a été informé que le 27.12.1995";

Vu l'arrêt n° 66.425 du 28 mai 1997 posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 23/98 du 10 mars 1998;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1997 chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de clôturer l'instruction de l'affaire;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 27 octobre 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 10 novembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me M. DE LEUR, avocat, loco Me D. GROOTJANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me L. MOREAU, avocat, loco W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces de procédure que le requérant persiste uniquement à demander l'annulation des décisions suspendues par l'arrêt n° 60.977 du 15 juillet 1995, à savoir la décision du 30 octobre 1995 qui refuse de lui attribuer la grande notoriété artistique et la décision du 21 décembre 1995 qui lui confère la fonction d'assistant;

Considérant que pour ordonner la suspension, le Conseil a jugé sérieux le moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas autorisé à remplacer la fonction unique de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assistant; qu'il ne décelait notamment pas, jusqu'alors, une telle autorisation à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII a complété l'article 317 précité comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le Gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout contient l'autorisation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation précité;

Considérant que s'il est vrai que l'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX a de nouveau introduit le doublet "chargé de cours" et "assistant", il reste que selon l'article 83, 4°, du décret précité, l'article 79 ne produit ses effets que le 1er janvier 1996; que les décisions attaquées portent la date du 30 octobre 1995 et du 21 décembre 1995;

Considérant cependant que, par arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997, la Cour d'arbitrage a annulé l'article 133 précité;

Considérant qu'il ne se trouve aucun élément qui ferait obligation au Conseil d'État de juger actuellement non fondé le moyen d'annulation dont il avait reconnu le caractère sérieux dans son arrêt de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1) la décision du 30 octobre 1995 de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen de ne pas attribuer la grande notoriété artistique à Dirk VERELST;
- 2) la décision du 21 décembre 1995 du même institut attribuant à Dirk VERELST la fonction d'assistant.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.